

BGer 5P.426/2006 vom 1. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.426_2006

FR: TF 5P.426/2006 du 1 février 2007

IT: TF 5P.426/2006 del 1 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1.1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242). L'arrêt attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Formé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) contre une décision finale (cf. art. 87 OJ) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ), le recours est en principe recevable. Il l'est également du chef de l' art. 84 al. 2 OJ , l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale de dernière instance ne pouvant être critiquée que par la voie du recours de droit public (ATF 129 III 618 consid. 3; 119 II 84 et les arrêts cités).

E. 1.3

Selon l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours de droit public doit - sous peine d'irrecevabilité (ATF 123 II 552 consid. 4d et les arrêts cités; 117 Ia 341 consid. 2c; 114 Ia 317 consid. 2b) - contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs soulevés de manière claire et détaillée (ATF 130 I 258 consid. 1.3), le principe iura novit curia étant inapplicable (ATF 125 I 71 consid. 1c). Il s'ensuit que le justiciable qui se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'un libre pouvoir d'examen (ATF 130 I 258 consid. 1.3; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 117 Ia 10 consid. 4b; 110 Ia 1 consid. 2a; 107 Ia 186 et la jurisprudence citée). En particulier, il ne peut se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 125 I 492 consid. 1b; 120 Ia 369 consid. 3a; 86 I 226).

E. 2.1

Le recourant reproche d'abord à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement estimé que les éléments qu'il a fournis sur la question des ayants-droits économiques des actions de la SI O._____ n'étaient pas suffisants pour emporter la conviction. Il soutient qu'en produisant des pièces de première main sur la constitution de la SI O._____ ainsi que sur le sort de cette dernière et en se fondant sur les déclarations concordantes des témoins U._____, T._____ et W._____, il aurait démontré l'existence d'éléments transmissibles qui n'auraient de toute évidence pas fait l'objet d'un partage. Selon le recourant, les juges cantonaux seraient tombés dans l'arbitraire en retenant que le témoignage de T._____ était probant quant à ses déclarations sur le patrimoine de dame C._____ mais qu'il ne l'était pas lorsqu'elle s'est exprimée sur la question de la propriété

de la maison du Boulevard de la Forêt. Les juges cantonaux auraient également commis arbitraire en balayant l'argument selon lequel, d'après l'expérience générale de la vie, les locataires ne disposent pas des actes constitutifs des sociétés immobilières des immeubles dans lesquels ils résident pendant des décennies. Enfin, le recourant fait grief à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire en refusant de retenir que dame A. _____ et dame C. _____, qui ont habité l'immeuble du Boulevard de la Forêt pendant des décennies, n'ont jamais payé de loyer. Selon lui, l'absence de toute trace d'un tel paiement dans les comptes démontrerait que les A. _____ étaient les ayants-droit économiques des actions de la SI O. _____.

Cette argumentation est largement irrecevable au regard des exigences posées à la motivation du recours de droit public pour arbitraire (cf. consid. 1.3 supra) et ne fait nullement la démonstration du caractère arbitraire de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale. Sur la pertinence du fait que la famille A. _____ était en possession de pièces de première main sur la constitution de la SI O. _____, le recourant se borne à opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, de manière purement appellatoire. Il procède de même en se bornant à affirmer, s'agissant de l'indice que constituerait l'occupation gratuite de la maison du Boulevard de la Forêt, que l'absence de traces comptables du paiement d'un loyer suffirait à démontrer que les A. _____ étaient les ayants-droit économiques des actions de la SI O. _____. S'agissant enfin des témoignages, le recourant ne démontre nullement en quoi il serait arbitraire de retenir que les déclarations toutes générales de T. _____ sur "la maison des A. _____ à la Rosiaz" ne disent rien sur le titre en vertu duquel les A. _____ occupaient la maison, et il n'entreprend même pas de contredire les juges cantonaux lorsqu'ils exposent que les déclarations protocolées du témoin U. _____ ne contiennent aucun élément décisif à cet égard (cf. lettre E.c supra).

E. 2.2

Le recourant reproche ensuite à l'autorité cantonale de n'avoir pas retenu que la vente, en 1985, des biens mobiliers garnissant la maison du Boulevard de la Forêt a servi à alimenter des comptes cachés et/ou le compte de la société panaméenne N. _____. En effet, il a été établi qu'une vente aux enchères desdits biens a été organisée par dame C. _____ avant son déménagement à Lausanne en 1985. Le produit de cette vente aurait dû revenir pour moitié à dame B. _____, ce qui n'a pas été le cas.

Ce grief est manifestement dénué de fondement. En effet, absolument rien ne permet de conclure que les biens mobiliers garnissant la maison du Boulevard de la Forêt, qui n'étaient pas mentionnés dans l'inventaire de la succession de feu dame A. _____ dressé le 29 janvier 1970 par le Juge de paix du cercle de Pully, étaient la propriété de dame A. _____, ni que, à supposer que tel ait été le cas, le produit de leur vente n'aurait pas été partagé entre ses deux filles.

E. 2.3

Le recourant reproche à l'autorité cantonale de n'avoir arbitrairement pas retenu qu'il y avait un lien certain entre la vente des actions de la SI O. _____, la création de la société panaméenne N. _____ et l'apport de fonds y relatifs. Les juges cantonaux auraient en effet méconnu que, dans un document intitulé "testament" daté du 22 décembre 1995, dame C. _____ a déclaré qu'elle entendait disposer des valeurs déposées au nom de N. _____ en ce sens qu'au décès de sa soeur dame B. _____, une somme de 500'000

fr. soit attribuée à D. _____, le reste devant être partagé par moitié entre les deux enfants de ce dernier, dame E. _____ et F. _____. Or selon l'expérience générale de la vie, il ne serait pas usuel de régler le sort des biens d'une société par "testament" et de lier la distribution de ces biens au décès de sa soeur et au seul bénéfice des héritiers de celle-ci. Selon le recourant, une telle manière de faire ne pourrait trouver d'autre explication que l'obligation morale que dame C. _____ reconnaissait de transmettre aux ayants-droit de sa soeur des actifs dont cette dernière était la légitime propriétaire.

Cette critique est infondée. S'il n'est certes pas usuel de régler le sort des biens d'une société offshore par "testament" et de lier la distribution de ces biens au décès de sa soeur, rien ne permet d'en déduire que les biens en question revenaient légitimement à dame B. _____, et encore moins qu'il s'agissait de biens dépendant de la succession de dame A. _____ qui n'auraient pas fait l'objet d'un partage. Par ailleurs, on ne saurait rien tirer du fait que les bénéficiaires de cet acte de disposition se trouvaient être les descendants de dame B. _____. Il n'y a rien en effet rien d'extraordinaire à ce que dame C. _____, célibataire et sans enfants, gratifie les descendants - qui ne sont pas nécessairement les héritiers directs - de sa soeur.

E. 2.4

Le recourant reproche enfin à la cour cantonale de n'avoir arbitrairement tenu aucun compte du fait, attesté par un lot de 36 relevés bancaires, que des versements ont été effectués par le truchement du compte de dame Y. _____ en faveur du recourant ainsi que de sa nouvelle épouse.

En l'absence de toute explication à l'appui de ce grief, on ne discerne pas en quoi le fait que dame Y. _____ ait, à des dates non précisées, effectué des versements pour des montants non spécifiés en faveur du recourant ainsi que de sa nouvelle épouse pourrait être pertinent pour l'issue du litige. Le grief se révèle ainsi manifestement irrecevable faute de satisfaire aux exigences posées à la motivation du recours de droit public pour arbitraire (cf. consid. 1.3 supra).

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé en tant qu'il est recevable, doit être rejeté dans cette même mesure. Partant, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à procéder et n'ont en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.